

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM EXTRUSION

1 PASSAGE EIFFEL

CS 40046

21700 Nuits-Saint-Georges

Références : 2025-162
Code AIOT : 0005401096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement CONSTELLIUM EXTRUSION implanté 1 PASSAGE EIFFEL CS 40046 21700 Nuits-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération spécifique au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM EXTRUSION
- 1 PASSAGE EIFFEL CS 40046 21700 Nuits-Saint-Georges
- Code AIOT : 0005401096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Située à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), CONSTELLIUM est spécialisée dans le secteur d'activité de la métallurgie de l'aluminium (filage de profilés en aluminium commercialisés nus ou après traitement de surface - anodisation, laquage, usinage, coupure thermique).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	données de sécurité (FDS)		
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, dans l'ensemble, l'exploitant respectait l'application des règlements REACH et CLP, nonobstant la tenue à jour des FDS.

Par contre, il apparaît que l'installation présente une non-conformité vis-à-vis du respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux. En effet, l'inspection a pu constater que des produits incompatibles (acide sulfurique et lessive de soude à 50%) étaient stockés sur la même rétention. De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si les différents bains de traitement associés à la même rétention ne montraient pas des incompatibilités entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 49 - État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni, dans un premier temps, la copie du « registre produit dangereux ». Celle-ci énumère par localisation (atelier et zone) le volume max, le volume stocké, le type de produits de façon générique (exemple : eau + soude) et le matériau de l'équipement de stockage.</p>

Ensuite, l'exploitant a montré à l'inspection la liste de l'ensemble des produits présents sur le site mentionnant, entre autres, leur nom commercial, les phrases risques et affichant, pour chaque produit, les pictogrammes de risque.

OBSERVATION :

Comme le prescrit l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'état des matières stockées est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Cet état des matières stockées vise, entre autres, à rendre disponible la nature et les risques liés aux produits présents sur le site ainsi que leur localisation au sein de l'établissement, pour les services d'incendie et de secours (SDIS).

Or le premier « registre produit dangereux » présenté ne permet pas de connaître la nature du produit (exemple : « acide neuf » sans précision sur le type d'acide, ni le risque lié au produit (exemple : « soude + eau » ne permet pas de connaître le taux de dilution).

Le deuxième ne permet pas de connaître la localisation du produit, car la liste est composée des noms commerciaux, il n'est donc pas possible de faire le lien avec le document « registre produit dangereux ».

L'inspection invite l'exploitant à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées pouvant utilement faire apparaître le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité, le risque et sa localisation, et que cet état soit sur un support pouvant facilement être mis à disposition des services de secours en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.5 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 49 - arrêté ministériel du 04/10/2010

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet,

des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspection que les Fiches de Données et de Sécurité (FDS) étaient disponibles sur le réseau informatique et disponibles pour toutes personnes ayant un accès à celui-ci.

L'exploitant a précisé qu'une FDS de sécurité simplifiée était présente à chaque emplacement des produits, ce que l'inspection a pu constater sur les zones visitées.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de nous présenter les fiches de données et de sécurité (FDS) de l'« acide » et de la « soude » mentionnées sur le « registre des produits dangereux ».

Pour la « soude », la FDS présentée par l'exploitant mentionne en nom commercial : « lessive de soude 50 % CCPR EP NF EN 896 TYPE 1 ». C'est la version 2.0, elle a été révisée le 9 août 2019. Or, après une recherche, il apparaît qu'il existe pour le même nom commercial et pour le même fournisseur une FDS version 3.0 révisée le 24 décembre 2024.

Pour l'« acide », la FDS présentée dans un premier temps est un FDS en langue anglaise, elle mentionne en nom commercial « Sulfuric acid, conc=93-99,5 % ». C'est la version 0200, elle a été révisée le 8 juin 2022.

L'exploitant a ensuite présenté la FDS pour cette substance en français, la version est la 0101, elle a été révisée le 13 mai 2016.

OBSERVATION :

L'exploitant demandera à ses fournisseurs les dernières versions des FDS, en français, des produits présents sur son site et il s'assurera que les fiches de données et de sécurité simplifiée ne nécessitent pas d'actualisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;

- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Règlement européen n° 1272/2008 - CLP article 17 (obligation de l'étiquetage).

« Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette [...] »

Constats :

L'inspection a constaté que les fiches de données et de sécurité présentées par l'exploitant présentaient l'ensemble des rubriques prescrites à l'article 31.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

La « soude » et l'« acide » étant livrés en vrac par camion, le règlement n° 1272/2008 - CLP ne s'applique pas au fousseur en application de son article 1.6.

Cependant, lors de la visite sur site l'inspection a constaté que les pictogrammes de danger présents sur les réservoirs contenant l'« acide » et la « soude » correspondaient aux éléments d'étiquetage mentionnés dans leurs FDS respectives.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé l'étiquetage d'un GRV de produit « Alfideox 75 » les marquages comportaient l'ensemble des informations prescrites par l'article 17 du règlement n° 1272/2008 - CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

La fiche de données et de sécurité de l'« acide » précise que l'eau est un moyen d'extinction inapproprié. Concernant la « soude » la FDS précise que les jets d'eau à grand débit sont inappropriés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un RIA (robinet d'incendie armé) à proximité de la cuve de stockage de la « soude ». Or la fiche de données et de sécurité simplifiée

pour la « soude » ne mentionne pas le fait que l'utilisation en jet bâton pour l'extinction est inappropriée.

Observation : l'exploitant mettra à jour la FDS simplifiée de la « soude » et s'assurera que les personnels pouvant être amenés à utiliser les RIA soient bien formés à leur utilisation.

L'inspection a constaté que la FDS simplifiée de l'« acide » indique que les moyens d'extinction appropriés sont la poudre, la mousse et le CO2. Cependant, il n'est pas fait mention du fait que l'eau est un moyen d'extinction inapproprié. L'inspection a constaté que les extincteurs présents au niveau du stockage de l'acide étaient des extincteurs à poudre, moyen d'extinction approprié au vu de la FDS (version anglaise).

Observation : l'exploitant mettra à jour la FDS simplifiée de l'« acide » précisant les moyens inappropriés pour l'acide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les fiches de données de sécurité synthétique mises en place par l'exploitant reprennent en synthèse les règles de manipulation et de stockage de la « soude » et de l'« acide ». Ces FDS synthétiques reprennent également les équipements de protection individuelle nécessaires pour la manipulation des produits.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas repéré de conditions de stockage pour la « soude » ou l'« acide » en contradiction avec les préconisations du chapitre 7 des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Arrêté préfectoral d'autorisation du article 11.4 (prévention des pollutions accidentelles des eaux)

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

La rubrique 10 de la FDS de l'« acide » indique que :

- la substance est instable sous l'action de l'humidité.
- Possibilité de réactions dangereuses : **Réaction exothermique violente avec l'eau** (humidité) ; Réagit avec de nombreux composés ; Réaction exothermique avec les matières organiques ; Réagit violemment avec les matières combustibles ; **Réagit violemment avec (certaines) bases** ; Réagit avec les réducteurs.
- Matières incompatibles : Matières combustibles, agent de réduction, bases (forte), métaux cellulosiques, matières organiques, agent d'oxydation, amines, eau/humidité

La rubrique 10 de la FDS de la « soude » indique que :

- Possibilité de réactions dangereuses : Corrosif(ve) au contact avec des métaux Réactions aux métaux non précieux (aluminium, zinc) par dégagement d'hydrogène ; **Réaction exothermique avec l'eau ; Réaction exothermique avec les acides**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de grands récipients Vrac (GRV) à proximité immédiate du stockage. L'exploitant a expliqué qu'en cas de fuite des GRV, les produits s'écoulaient dans la rétention du bac d'acide.

L'inspection a également constaté, au droit de la même zone, la présence de deux bacs de déchets de « cristaux de soude en mélange avec calcaire », sur la même zone de stockage des GRV. Ces contenants disposaient d'un couvercle et d'un suremballage, mais étaient disposés sous un GRV de peroxyde d'hydrogène en solution (entre 35 et 50%)

Demande de compléments : L'exploitant justifiera que l'ensemble des substances pouvant être présentes dans les GRV ne présente pas une incompatibilité avec l'acide sulfurique ou entre elles. L'exploitant s'assurera de l'absence de réaction possible en cas de fuite du peroxyde d'hydrogène en solution et les déchets de « cristaux de soude en mélange avec calcaire », dans le cas contraire, il met en place des solutions prévenant le risque de déversement d'une substance dans l'autre.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de 30 m³ de « soude usée » et une cuve de 30 m³ d'« acide usé - 10 % acide sulfurique » hors rétentions. L'exploitant a informé l'inspection que les cuves étaient doubles enveloppes.

OBSERVATION : L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les deux cuves susmentionnées sont bien doubles enveloppes et il précisera comment il s'assure de l'intégrité de ces deux enveloppes.

L'inspection a constaté, dans une fosse de rétention, la présence d'une cuve de 30 m³ « cuve de process ». L'exploitant a expliqué que la rétention au droit de cette cuve avait une capacité de 150 m³ et servait également à la rétention :

- des eaux des bains de traitement « eau + soude » ;
- des eaux des bains de traitement « additif + eau » ;
- des eaux des bains de traitement « acide sulfurique + eau » ;
- des eaux des bains de traitement « peroxyde + eau » ;
- de la soude neuve ;
- du GRV de peroxyde d'hydrogène en solution (entre 35 et 50%) utilisé pour compléter les bains ;
- de la cuve tampon de 1,75 m³ d'acide sulfurique neuf 96 %;

NON CONFORMITÉ :

Les FDS de la soude et de l'acide montrent une incompatibilité entre les deux produits (acide/base). L'exploitant réalisera les actions nécessaires afin que la soude neuve et les acides neufs ne soient pas associés à la même rétention.

Demande de compléments :

L'exploitant lors de la visite n'a pas été en mesure de justifier si les eaux des différents bains étaient compatibles entre eux et avec la base neuve. L'exploitant transmettra les justifications de cette compatibilité et réalisera les actions nécessaires afin que les eaux des bains incompatibles soient associées à des rétentions distinctes.

OBSERVATION :

L'exploitant fera une analyse de compatibilité de l'ensemble des produits et substances pouvant se retrouver dans la rétention de 150 m³.

L'inspection a constaté qu'en cas de déversement accidentel lors des opérations de chargement

ou de déchargement des camions citerne, les produits ou substances étaient dirigés vers le regard d'arrivée des eaux de process, présent à l'intérieur de la rétention de 150 m³. Or, les FDS de la « soude » ou de l'« acide » mentionnent une réaction exothermique avec l'eau.

NON CONFORMITÉ :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que lors des opérations de dépotage ou de chargement, les déversements accidentels soient canalisés vers des rétentions suffisamment dimensionnées et il n'y a pas de produit ou substance incompatible.

L'inspection a constaté que la bouche d'aspiration de la « soude usagée » se trouve à proximité immédiate de la cuve d'acide, alors que la bouche de dépotage de l'« acide » se trouve en retrait à proximité de la « cuve de soude usagée ». Le marquage, l'affichage des procédures, la présence d'un cadenas sur la bouche de dépotage de l'acide et les précisions apportées par l'exploitant laissent à penser qu'une inversion accidentelle entre les deux bouches de raccordement semble peu probable. Cependant, l'inspection a rappelé à l'exploitant que le risque n'est pas nul et que le retour d'expérience sur les accidents technologiques montre qu'en situation dégradée (condition de travail inhabituelle, absence des personnes référentes ou formées...) les accidents pouvaient survenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois